

C.P. ou S.C.P.	A.R.-M.B.	Validité	Explication
<p>110</p> <p>entreprises de teinturerie</p> <p>Entreprises qui s'occupent de la teinture, du nettoyage chimique et du repassage de vêtements ou objets d'ameublement - dépôts et "shops"</p>	<p>A.R. 09.03.2017 M.B. 27.03.2017 (AR 15987)</p>	<p>25.05.2017 expiration 24.05.2019</p>	<p>1) <i>Notification</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par voie d'affichage à un endroit apparent - par remise d'une notification écrite individuelle aux ouvriers mis en chômage <p>2) <i>Suspension totale</i> :</p> <p>Uniquement valable pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février</p> <p>max. 6 jours de travail consécutifs, interrompus ou non par un dimanche, un jour férié ou tout autre jour habituel d'inactivité</p> <p>3) <i>Travail à temps réduit</i> :</p> <p>1° Soit par l'occupation de tout le personnel de l'entreprise, du département ou de la (ou des) catégorie(s) professionnelle(s) intéressée(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soit pendant au moins trois jours de travail par semaine ou une semaine de travail sur deux semaines b) soit pendant au moins un jour de travail par semaine et moins de trois jours de travail de travail par semaine <p>2° soit par un système de roulement qui consiste en la répartition équitable du travail comme mentionnée sous 1°, entre les ouvriers de toute l'entreprise, du département ou de la (ou des) catégorie(s) professionnelle(s) intéressée(s)</p>

C.P. ou S.C.P.	A.R.-M.B.	Validité	Explication
<p>110</p> <p>Blanchisseries, les lavoirs et entreprises de repassage</p> <p>Blanchisseries, lavoirs et entreprises de repassage ainsi que les dépôts et shops s'occupant d'une ou de plusieurs activités de ce secteur d'activité</p>	<p>A.R. 09.03.2017 M.B. 27.03.2017 (AR 15988)</p>	<p>25.05.2017 expiration 24.05.2019</p>	<p>1) <i>Notification</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par voie d'affichage à un endroit apparent - par remise d'une notification écrite individuelle aux ouvriers mis en chômage <p>2) <i>Suspension totale</i> :</p> <p>max. 6 jours de travail consécutifs, interrompus ou non par un dimanche, un jour férié ou tout autre jour d'inactivité habituelle</p> <p>3) <i>Travail à temps réduit</i> :</p> <p>1° Soit par l'occupation de tout le personnel de l'entreprise, du département ou de la (ou des) catégorie(s) professionnelle(s) intéressée(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soit pendant au moins trois jours de travail par semaine ou une semaine de travail sur deux semaines b) soit pendant au moins un jour de travail par semaine et moins de trois jours de travail de travail par semaine <p>2° soit par un système de roulement qui consiste en la répartition équitable du travail comme mentionnée sous 1°, entre les ouvriers de toute l'entreprise, du département ou de la (ou des) catégorie(s) professionnelle(s) intéressée(s)</p>